



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 25 octobre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 17 octobre 2012		
Date d'affichage 18 octobre 2012		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service urbanisme – Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5% sur certains secteurs</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille douze, le vingt-cinq octobre deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

**Procurations :**

COQUAULT Jean-Pierre donne procuration à ROUX Jean-Paul,  
DROESCH Michel donne procuration à LAURERI Philippe,  
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

**Absents :**

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal a instauré un taux de taxe d'aménagement majoré sur deux secteurs de la commune en application de l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme :

- Secteur 1 : des Lingoustes, de la Perouard et de Crémorin,
- Secteur 2 : des Pachiquous et des Bouffiers,

Puis, la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 a créé la participation pour l'assainissement collectif. Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a institué cette participation sur la commune.

Or, la taxe d'aménagement à taux majoré et la participation à l'assainissement collectif ne peuvent pas se cumuler. Il convient donc de modifier le taux de la taxe d'aménagement.

Il est proposé de fixer sur les secteurs sus mentionnés le taux de la taxe d'aménagement à 5 % comme sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

VU la délibération du 28 juin 2012 instaurant la participation à l'assainissement collectif,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012,

**CONSIDERANT** la volonté communale de fixer librement le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-14, L.332-15 et L.331-9 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la commune a institué la participation à l'assainissement collectif qui ne peut être cumulée avec un taux majoré de taxe d'aménagement,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **INSTITUE** le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- **EXONERE** en partie, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 à raison de 30% de leur surface; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) - qui sont exonérés de plein droit - ou du prêt à taux zéro plus (PTZ+)),
- **EXONERE** en totalité, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés (seuil fixé par la loi).
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible (modalité prévue par la loi).

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

31 OCT. 2012

31 OCT. 2012

